

## Les aides aux entreprises en difficulté

### 1) Fondement légal

L'article [L 3231-3 du CGCT](#) (loi 2004-809 du 13 août 2004) dispose que :

**« Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides aux entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite des actions, notamment au plan financier.**

*Les mesures visées à l'article L 3231-2 et à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée.*

**Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente ».**

Cet article est applicable Mayotte : l'article L 3553-1 CGCT dispose en effet que les articles L 3231-1 à L 3231-8, L3232-4 sont applicables à la collectivité de Mayotte sous réserve d'adaptations des articles L 3553-2 à L 3553-5.

### 2) Définition d'une entreprise en difficulté

Les directives communautaires précisent qu'en entreprise peut être considérée comme étant en difficulté « lorsqu'elle ne peut, avec ses ressources propres ou avec des fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires ou actionnaires ou ses créanciers, enrayer ses pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme » (JOCE 1<sup>er</sup> octobre 2004).

Par ailleurs, une circulaire ministérielle du 24 juin 1982 (dite « DEFFERRE ») définit les critères permettant d'identifier une entreprise en difficulté sur des bases non cumulatives d'ordre juridique ou économique :

- critère juridique : cessation de paiement / dépôt de bilan / règlement judiciaire / liquidation des biens ;
- critère économique : diminution des commandes / chômage technique / licenciements économiques / incidents de paiement.

### 3) Les conditions de l'aide

- l'aide doit être justifiée et motivée ;
- il faut que la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige ;
- toute mesure prise doit faire l'objet d'une convention avec l'entreprise afin de définir les mesures et les montages financiers indispensables au redressement ;
- le conseil municipal de la commune où est située l'entreprise doit émettre un avis préalable ;
- les communes ne peuvent ni garantir les emprunts des entreprises en difficulté ni leur injecter directement des sommes d'argent.